

Energie verte : une fiscalisation illégitime ?**Pierre-André Comte (PS)****Réponse du Gouvernement**

En préambule et avant de se déterminer sur la fiscalisation de l'énergie verte décrite par l'auteur de la question écrite, le Gouvernement tient à souligner que la politique énergétique est au cœur de ses préoccupations. En cela, il sied de rappeler que les frais liés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur une construction existante sont pleinement déductibles fiscalement. En outre et depuis l'année fiscale 2020, les contribuables peuvent bénéficier d'un report sur deux années fiscales de tous les frais liés à des mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement. Cela démontre donc que la fiscalité est d'ores et déjà mise en avant à titre d'encouragement à la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Cela étant dit, il convient de rappeler la clause générale d'imposition du revenu prévue dans la législation fiscale fédérale et cantonale. Cette clause veut que tout revenu soit imposable. A ce propos, une jurisprudence récente du Tribunal fédéral a confirmé que les rétributions perçues pour la production d'électricité constitue un revenu imposable au sens de la clause générale précitée. L'analyse de la Conférence suisse des impôts sur la qualification juridique fiscale des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement telles les installations photovoltaïques, récemment mise à jour, confirme d'ailleurs que le courant effectivement injecté dans le réseau et rémunéré dans le cadre de la RPC par l'exploitant du réseau est imposable.

Ainsi, l'exonération des revenus provenant de la vente d'électricité, telle que demandé par l'auteur de la présente question écrite, doit être étudiée au regard de la législation. En cela, il peut être important de rappeler que la Constitution fédérale prévoit l'harmonisation des impôts directs tant sur le plan horizontal (entre cantons) que sur le plan vertical (entre la Confédération et les cantons). A cette fin, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) oblige notamment les cantons à percevoir des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques. L'art. 7 LHID, à son alinéa 4, prévoit cependant que certains revenus sont exonérés de l'impôt. Aucune des exonérations citées ne concerne la production d'électricité. Cette disposition ne laisse, en outre, aucune marge de manœuvre aux cantons pour introduire d'autres exonérations. Il est ainsi impossible d'introduire, dans la législation cantonale, une exonération pour le courant produit et vendu dans le réseau électrique, sans commettre une violation de la loi et, partant, de la Constitution fédérale.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas en mesure de proposer au Parlement une exonération des gains réalisés par les petits producteurs d'énergie photovoltaïques. Une telle exonération serait, en effet, illégale.

A ce titre, l'exécutif jurassien tient toutefois à souligner que la problématique mise en avant par l'auteur de la présente question écrite ne concerne qu'un pourcentage très minime des contribuables jurassiens. En effet, au cours des années fiscales 2017 et 2018, moins de 1% des personnes physiques imposées dans le Jura annonçaient des revenus provenant de la RPC dans leur déclaration d'impôt. En 2017, 367 immeubles étaient concernés par des revenus provenant de la RPC, pour un montant total de Fr. 313'541.-, soit un montant moyen de Fr. 854.- par immeuble. Au cours de cette même année fiscale et en comparaison, la somme totale des frais d'entretiens immobiliers admis en déduction pour ces immeubles, tous frais confondus, dépassaient les 4.3 millions de francs. Pour l'année fiscale 2018, 483 immeubles étaient concernés par la RPC pour un montant total de Fr. 304'577.-, soit un montant moyen par immeuble de Fr. 631.-. Pour cette année

également, les frais d'entretien immobiliers de toute nature (ordinaire ou d'économie d'énergie) admis en déduction ont dépassé les 4.3 millions de francs.

Il ressort des chiffres présentés ci-dessus que l'impact réel de l'imposition de la RPC chez les contribuables concernés reste faible. Le Gouvernement estime donc que l'exonération de cette RPC serait non seulement illégale mais, contrairement à la déduction des frais liés à l'installation photovoltaïque, sans réel effet sur la facture fiscale des jurassiens concernés. Il n'entend, dès lors, pas faire de proposition de modification législative au Parlement visant à exonérer lesdits revenus.

Delémont, le 10 novembre 2020



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt